

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Arrêté du 8 septembre 2017

## **relatif aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale**

NOR: MENH1700468A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 911-82 à R. 911-84, R. 911-87, R. 911-90 ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 23 août 1984 fixant les modalités du vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des psychologues de l'éducation nationale,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est fixée au 28 novembre 2017 la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale. Le vote pour cette élection a lieu exclusivement par correspondance.

**Article 2.** - Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard le 17 octobre 2017 à 17 heures (heure locale), au ministère de l'éducation nationale - direction générale des ressources humaines (bureau DGRH B2-3), pour la commission administrative paritaire nationale, au rectorat de chaque académie pour les commissions administratives paritaires académiques et aux vice-rectorats de Mayotte et de la Polynésie Française pour les commissions administratives paritaires locales.

**Article 3.-** Des bureaux de vote spéciaux chargés du dépouillement du scrutin concernant la commission administrative paritaire nationale sont créés :

a) au rectorat de chaque académie ;

- b) au vice-rectorat de Mayotte et au vice-rectorat de la Polynésie française ;
- c) au bureau DGRH-B2-4 pour le vote des personnels placés dans l'une des situations ci-dessous :
- personnels affectés à l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
  - personnels placés en position de détachement à l'exclusion des personnels détachés dans les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, de plein droit dans un autre corps
  - personnels exerçant leurs fonctions à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle Calédonie.

Art. 4. - Des bureaux de vote centraux chargés de dépouiller le scrutin et de proclamer les résultats des élections sont créés au rectorat de chaque académie pour la commission administrative paritaire académique et au vice-rectorat de Mayotte et de la Polynésie française pour la commission administrative paritaire locale compétente.

Art. 5. - Un bureau de vote central chargé de proclamer les résultats des élections à la commission administrative paritaire nationale est créé au ministère de l'éducation nationale, bureau DGRH B2-3.

Art. 6. - La directrice générale des ressources humaines, les recteurs d'académie et les vice-recteurs de Mayotte et de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le **8 SEP. 2017**

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
et par délégation  
Le chef de service, adjoint à la directrice générale  
des ressources humaines

Henri RIBIERAS